

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 18 novembre 2022

Nombre de délégués des Communes en exercice : 30

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Délibération n° BC-2022-061

Objet de la délibération : CREANCES IRRECOURABLES DU BUDGET 24390- ASSAINISSEMENT REGIE AVEC TVA 2022 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE

L'an deux mil vingt-deux, le dix huit novembre, à 08h30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Salle Polyvalente à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2022.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, DECANIS Alain, FAUQUET-LEMAITRE Arnaud, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal.

Absents ayant donné procuration :

- GROS Michel donne procuration à PERO Franck, RAVANELLO Alain donne procuration à BREMOND Didier, GIULIANO Jérémy donne procuration à FELIX Jean-Claude.

Absent : GUISIANO Jean-Martin.

Secrétaire de Séance : Ollivier ARTUPHEL

Monsieur Sébastien BOURLIN expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1617-5 et R1617-24 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2020-157 du 11 juillet 2020 relative à la délégation des attributions du Conseil de communauté au Bureau Communautaire ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'autorisation permanente donnée à Monsieur le comptable du Trésor, pour engager des poursuites par voie d'oppositions à tiers détenteur et de saisies ;

VU les états et listes transmis par le comptable public de la trésorerie de Brignoles ;

CONSIDERANT que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement ;

CONSIDERANT que le comptable public a fait parvenir à la Communauté les listes de titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande soit l'admission en non-valeur, soit l'extinction des créances ;

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagés. Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier. L'irrecevabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;

CONSIDERANT que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce), du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation), du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation) ;

CONSIDERANT que les créances irrécouvrables (recouvrement ne pouvant être mener à son terme par le comptable public en charge du recouvrement) ainsi que les créances minimales (titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement en raison du montant à recouvrer inférieur à 30 €) ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour Monsieur le Comptable Public de recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état joint à la présente délibération en raison des motifs énoncés sur ceux-ci :

- Créances avec poursuites sans effet, datant de 2020 à 2021, pour un montant de 564,01 € ;
- Créances minimales inférieures à 30 €, datant de 2020 à 2021, pour un montant de 450,72 € ;
- Créances éteintes, datant de 2020 à 2021, pour un montant de 1 605,45 € ;

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- **DE PRONONCER** l'admission en non-valeur des créances dont la liste est jointe à la présente délibération :
 - ➔ Créances avec poursuite sans effet (liste n°5824220415) dont le montant s'élève à la somme de 564,01 €, compte 6541
 - ➔ Créances minimales inférieures à 30 € (liste n°5470180115) dont le montant s'élève à la somme de 450,72 €, compte 6541
 - ➔ Créances éteintes (liste n°5493810515) dont le montant s'élève à la somme de 1 605,45 €, compte 6542
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2022, compte 6541 « Créances admises en non-valeur » et compte 6542 « Créances éteintes ».

Après en avoir délibéré, le Bureau de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles, le 18 novembre 2022

Acte rendu exécutoire après télétransmission
le 22/11/2022
et affichage le 22/11/2022



Le Président
de l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND